

Règlement intérieur de l'AMAP le Bons panier

Préambule

Les statuts de l'association définissent ses principes fondateurs. Le règlement intérieur précise la façon dont ces principes sont mis en œuvre. Il apporte des compléments aux statuts sur les modalités de fonctionnement de l'association, notamment : composition, votes, création et fonctionnement des commissions, cotisations.

Article 1 : engagement moral

1.1 Les adhérents sont solidaires et partenaires des producteurs choisis, ce qui implique de la part de chaque adhérent la participation aux activités régulières de fonctionnement telles que :

- 🕒 La distribution hebdomadaire
- 🕒 La diffusion des informations la concernant
- 🕒 Le fonctionnement de l'association

1.2 Le fonctionnement de l'association est assuré par ses adhérents.

Article 2 : engagement contractuel

2.1 Les adhérents s'engagent par un contrat individuel pour une saison. En contrepartie chaque producteur s'engage à partager la récolte équitablement en fonction des contrats établis. Les produits sont « bruts de cueillette ». Il y a peu de coûts d'emballage et pas de coût de mise en vente.

2.2 Un calendrier de production est établi conjointement avec les producteurs.

2.3

2.3.1 Les adhérents s'engagent à apporter en cours d'année une aide occasionnelle, suivant le besoin d'un ou plusieurs producteurs. Cette aide consiste notamment chez le producteur de légumes, au désherbage, à la récolte, au tri ou autre, des légumes. Le producteur avertira par avance, le comité de gestion ou le référent, du jour et de l'heure de cette aide.

2.3.2 Les adhérents s'engagent à être solidaires des producteurs en cas d'aléas de production tels qu'intempéries et problèmes phytosanitaires.

2.4 En cas de situation exceptionnelle, une réunion entre les adhérents et le producteur concerné est organisée.

2.5 Pour qu'un contrat entre producteur et adhérent soit accepté par l'association, celui-ci doit :

- faire l'objet d'un écrit signé des deux parties selon le modèle établi par l'association ;
- être accompagné de tous les chèques dus et de l'adhésion à l'association.

Article 3 : adhésion à l'association

3.1 L'association propose et administre le contrat passé directement entre le producteur et l'adhérent. L'adhésion à l'association est impérative pour ce service. L'adhésion annuelle est fixée à 10.- (dix) euros. Cette cotisation est destinée en premier lieu à couvrir les frais de fonctionnement, notamment les frais de bureautique, de communication et de location éventuelle de locaux de réunion ou distribution.

3.2 Le nombre d'adhérents aux paniers est déterminé par l'association en fonction du potentiel de production des producteurs.

3.3 L'association considère en priorité les candidatures de proximité (Bons en Chablais, Brenthonne, Machilly, Ballaison) puis par ordre chronologique d'inscription sur une liste d'attente.

Article 4 : Déroulement de la distribution

La distribution a lieu une fois par semaine selon les règles suivantes :

- 1) L'adhérent s'engage à respecter les lieux, les jours et les horaires de distribution ;
- 2) Les produits sont mis à disposition des membres de l'association par le producteur qui affiche chaque semaine le contenu des paniers ;

3) L'adhérent s'engage à assurer la distribution selon le calendrier établi en début de saison. Sur place, la remise des produits est coordonnée par les producteurs. Le responsable de la distribution, membre du Comité de gestion, doit être entouré au minimum de deux adhérents.

4) En cas d'empêchement (p.e. vacances, maladie) chaque adhérent est tenu d'en avertir à l'avance le responsable de la distribution et de trouver un remplaçant pour retirer son panier (adhérent ou tierce personne). Sans nouvelle de sa part ni possibilité d'arrangement, le panier non récupéré sera redistribué le jour même. Les paniers non retirés ne donnent donc pas lieu à remboursement.

5) L'adhérent doit amener ses cabas qu'il s'engage à choisir comme réutilisables

Article 5 : Modalités financières

Tout paiement se fait uniquement par chèques bancaires ou postaux.

5.1 Paiement de l'adhésion à l'association

Le règlement de la cotisation à l'association se fait par chèque bancaire à l'ordre de l'AMAP le Bons panier.

5.2 Paiement des abonnements

Le paiement des abonnements s'effectue par chèque à l'ordre du producteur lors de la signature du contrat d'engagement de celui-ci.

Chaque adhérent s'engage à verser le montant de l'abonnement en un ou plusieurs chèques (variant en fonction du contrat d'engagement) correspondants à la saison culturelle. Les chèques seront remis directement au producteur.

Article 6 : Abandon d'un contrat d'engagement

6.1 En cas d'abandon d'un adhérent, les sommes dues au producteur pour l'année culturelle restent dues. Aucun règlement ne sera remboursé.

6.2 L'adhérent peut se libérer de son obligation si un remplaçant est trouvé. Il informe pour cela au plus tôt l'association et s'engage à contacter la personne suivante sur la liste d'attente. Si aucune personne n'est inscrite sur la liste d'attente, l'adhérent doit se trouver un remplaçant jusqu'à la fin du contrat.

Article 7 : Création et fonctionnement des commissions

Le Comité de gestion délègue des responsabilités diverses à certains adhérents regroupés en commissions. Ces commissions ont pour objet de mettre techniquement en oeuvre la gestion courante d'une action donnée. La commission a tous les droits dans la gestion globale de son action mais seulement après validation par le Comité de gestion.

Article 8 : Communication interne

L'outil principal de communication de l'association est le courrier électronique. Il est donc important que chaque adhérent prenne ses dispositions pour en avoir connaissance.

Fait à Bons en Chablais, le 20 janvier 2018

Président :
Albert Meynet Cordonnier

Secrétaire :
Armelle Keller

Trésorière :
Valérie Gonnet